

GE_GERICHTE ATAS/806/2015 vom 22. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_806_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/806/2015 du 22 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/806/2015 del 22 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, compte tenu des fêtes judiciaires entre le 18 décembre 2014 et le 2 janvier 2015, le recours est recevable (art. 38 al. 4 let. c et 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant a droit à des indemnités de chômage en Suisse pour la période courant dès le 6 mars 2014 et en particulier sur celle de savoir si la période de cotisation accomplie en Allemagne du 18 juillet 2010 au 30 avril 2013 peut être prise en considération.

E. 4

a. L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 8 al. 1 let. e LACI). D'après l'art. 13 al. 1 LACI (dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2003), celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Cette disposition se rapporte à l'obligation de cotiser et implique donc, par principe, l'exercice d'une activité soumise à cotisation en Suisse (ATF 128 V 186 consid. 3b). b. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas exercé une activité soumise à cotisation en Suisse dans les limites du délai-cadre fixé du 6 mars 2012 au 5 mars 2014. c. Partant, le recourant n'a pas droit aux prestations de l'assurance-chômage en Suisse en application de la législation interne.

E. 5

a. Dans la mesure où il n'est pas contesté par l'intimée que l'assuré a exercé une activité soumise à cotisation en Allemagne du 18 juillet 2010 au 30 avril 2013, il convient d'examiner si le recourant peut déduire un droit à l'indemnité de chômage en Suisse en se fondant sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des

personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1er juin 2002, ainsi que les règlements auxquels cet accord fait référence.

A/291/2015 - 11/22 - b. Jusqu'au 31 mars 2012, les parties à l'ALCP appliquaient entre elles le Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : règlement n°1408/71). Une décision n°1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'Annexe II à l'ALCP avec effet au 1er avril 2012 en prévoyant en particulier que les parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1; ci-après : le règlement n°883/2004), et son règlement d'application, le Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n°883/2004 (RS 0.831.109.268.11; ci-après : règlement n°987/2009). Le règlement n°883/2004 n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application (art. 87 par. 1). Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un état membre avant la date d'application du règlement dans l'état membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du règlement (art. 87 par. 2). La seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en dehors du territoire de l'Union européenne ne suffit pas pour écarter l'application des règles de de l'Union sur la libre circulation des travailleurs, dès lors que le rapport de travail garde un rattachement étroit avec le territoire de l'Union (CJUE arrêt du 7 juin 2012 C-106/11; CJCE arrêt du 29 juin 1994 C-60/63; ATF 139 V 216). c. La Circulaire relative aux conséquences des règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 sur l'assurance-chômage, valable dès le 1er avril 2012 (ci-après : circulaire IC 883) précise que lorsque l'on établit les droits et les devoirs de l'assuré, le droit applicable est déterminé par la demande. Si une personne demande des prestations pour une période postérieure à l'entrée en vigueur du règlement n°883/2004, l'évaluation et l'octroi des prestations seront examinés sous l'angle du règlement n°883/2004 (ch. B43). d. En l'occurrence, le recourant a déposé sa demande de prestations auprès de l'intimée le 6 mars 2014 et il a requis des indemnités dès cette date, de sorte que le règlement n°883/2004 est applicable d'un point de vue temporel. L'ALCP et le règlement n°883/2004 sont également applicables d'un point de vue personnel. En effet, le recourant, de nationalité suisse, est ressortissant d'un état contractant (art. 1 al. 2 de l'annexe II de l'ALCP) et a été soumis, pendant l'exercice de son activité en Allemagne et aux Philippines, à la législation d'un autre état contractant, l'Allemagne (art. 2 par. 1 en relation avec l'art. 1 let. a du règlement n°883/2004).

A/291/2015 - 12/22 - En outre, le règlement n°883/2004 est applicable à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale concernant les prestations en matière de chômage (art. 3 par. 1 let. h du règlement n°883/2004), de sorte qu'il s'applique *ratione materiae* au cas d'espèce.

E. 6

a. Selon le Titre II du règlement n°883/2004, en principe, le travailleur salarié est soumis à la législation de son état d'occupation salariée (art. 11 par. 3 let. a). Cette règle est précisée par les dispositions relatives aux prestations de chômage, dont il ressort que l'état compétent en la matière est celui du dernier emploi (art. 61 et 62 du règlement n°883/2004 qui fixent

les modalités de calcul des prestations de chômage). L'art. 61 du règlement n°883/2004 prévoit que : «1. L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre Etat membre comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique. Toutefois, lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un autre Etat membre ne sont prises en compte qu'à la condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable. 2. Excepté pour ce qui est des situations visées à l'art. 65, par. 5, let. a), l'application du par. 1 du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu, conformément à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées: - soit des périodes d'assurance, si cette législation exige des périodes d'assurance, - soit des périodes d'emploi, si cette législation exige des périodes d'emploi, - soit des périodes d'activité non salariée, si cette législation exige des périodes d'activité non salariée. » b. Cette règle consacre le principe du dernier pays d'emploi en ce sens qu'elle requiert, pour son application, que l'intéressé ait accompli des périodes d'assurance ou d'emploi en dernier lieu dans l'état membre prestataire. Autrement dit, le ressortissant d'un état membre qui prétend des indemnités de chômage en Suisse, devra préalablement avoir occupé un emploi assujéti à cotisations en Suisse avant de pouvoir, au besoin, se prévaloir des périodes d'assurance accomplies à l'étranger

A/291/2015 - 13/22 - pour le calcul de la période de cotisation selon l'art. 13 LACI (ATF 131 V 222 consid. 5). c. Avant l'entrée en vigueur du règlement n°883/2004, l'Allemagne et la Suisse avaient prévu une exception au principe de la compétence de l'état d'activité, en déclarant applicable l'art. 7 par. 1 de l'accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne du 20 octobre 1982, modifié par le protocole additionnel du 22 décembre 1992 (RS 0.837.913.6; ci- après l'accord bilatéral d'assurance-chômage), nonobstant l'art. 6 du règlement n°1408/71. Selon cet art. 7 al. 1, les périodes d'activité dépendante soumise à cotisation accomplies en vertu des dispositions légales de l'autre état contractant étaient prises en considération pour la période d'occupation ou de cotisation et la durée de l'indemnisation, pour autant que le requérant eût la nationalité de l'état contractant dans lequel il exerçait le droit à l'indemnité et qu'il habitât sur le territoire de cet état contractant. Les périodes étaient prises en considération comme si elles avaient été accomplies selon les dispositions légales de cet état contractant. Ainsi, les ressortissants allemands qui avaient exercé en Suisse une activité dépendante soumise à cotisation pouvaient, s'ils tombaient au chômage, retourner en Allemagne et y demander l'indemnité de chômage. L'Allemagne prenait en compte les périodes d'assurance accomplies en Suisse. Inversement, les Suisses qui avaient exercé en Allemagne une activité dépendante soumise à cotisation pouvaient, s'ils tombaient au chômage, retourner en Suisse et y exercer leur droit à l'indemnité. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du règlement n°883/2004 l'exception prévue par l'art. 7 al. 1 de l'accord bilatéral d'assurance-chômage n'est plus applicable (cf. Annexe II du règlement n°883/2004). d. En l'occurrence, le recourant n'a pas été soumis aux assurances sociales suisses avant la survenance de son chômage, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de l'art. 61 du règlement n°883/2004. En outre, il ne peut invoquer l'application de l'art. 7 al. 1 de l'accord

bilatéral d'assurance-chômage, puisque le règlement n° 883/2004 ne prévoit plus d'exception au principe de la compétence de l'état d'activité pour les ressortissants suisses et allemands.

E. 7

a. L'exigence d'une période d'emploi ou d'assurance accomplie en dernier lieu au titre de la législation en vertu de laquelle les prestations sont demandées n'est toutefois pas requise dans les cas visés à l'art. 65, auquel renvoie l'art. 61 par. 2 du règlement n°883/2004. L'art. 65 du règlement n°883/2004 concerne les chômeurs qui résident dans un état membre autre que l'état compétent. Il prévoit notamment que : « 2. La personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent et qui continue à résider dans le même Etat membre ou qui retourne dans cet Etat membre se met à la disposition des services de

A/291/2015 - 14/22 - l'emploi de l'Etat membre de résidence. Sans préjudice de l'art. 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée. Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'Etat membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu. » ... « 5. a) Le chômeur visé au par. 2, première et deuxième phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence. » Selon l'art. 1 let. f du règlement n°883/2004, le terme « travailleur frontalier » désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un état membre et qui réside dans un autre état membre, où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. b. Comme le prévoyait déjà le règlement n°1408/71 (art. 71 par. 1 let. b point ii), le travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier (« faux frontalier ») au chômage complet dispose d'un droit d'option entre les prestations de l'état de dernier emploi et celles de l'état de résidence, qu'il exerce en se mettant à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'état du dernier emploi ou des services de l'emploi sur le territoire de l'état de résidence (CJUE arrêt du 11 avril 2013 C- 443/11; ATF 133 V 169 consid. 6.2). Il s'agit là d'une conséquence voulue par le législateur communautaire qui a entendu faire bénéficier le travailleur des meilleures chances de réinsertion professionnelle (ATF 131 V 222 consid. 6.2). Ce droit d'option pour les travailleurs au chômage complet autres que les travailleurs frontaliers est confirmé par l'art. 65 du règlement n°883/2004, de sorte que la jurisprudence rendue sous le règlement n°1408/71 conserve tout son intérêt (Francis KESSLER, Jean-Philippe LHERNOULD, Code annoté européen de la protection sociale, 2010, p. 228). Comme dans le cas de l'application de l'art. 71 par. 1 let. b du règlement n°1408/71, l'élément déterminant pour l'application de l'art. 65 du règlement n°883/2004 est le fait que les intéressés résidaient, au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée, dans un état membre autre que celui à la législation duquel ils étaient assujettis, qui ne correspond pas nécessairement à celui sur le territoire duquel ils étaient salariés ou non salariés (décision U2 du 12 juin 2009 de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant la portée de l'art. 65 par. 2 relatif au droit aux prestations de chômage

A/291/2015 - 15/22 - des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers [ci-après : décision U2]). Selon la décision U2, on entend par « personnes au chômage, autres que les travailleurs frontaliers » en particulier les gens de mer, les personnes qui exercent normalement leurs activités sur le territoire de deux ou plusieurs états membres et les personnes auxquelles s'applique un accord visé à l'art. 16 par. 1 du règlement n°883/2004, lorsqu'elles résidaient, au cours de leur dernière activité, dans un état membre autre que l'état compétent. Cette décision fait partie des actes que la Suisse prend en considération (cf. art. 2 al. 1 de l'Annexe II de l'ALCP), conformément au point 4.4.5 de la section B de l'annexe II à l'ALCP. A l'instar des autres décisions de la Commission administrative, elle est de nature interprétative et ne lie ni le juge ni les institutions nationales de sécurité sociale. Elle est susceptible néanmoins de fournir une aide d'interprétation aux institutions concernées (CJCE arrêt du 10 février 2000 C-02/97 point 18 et la jurisprudence constante citée; cf. ATF 131 V 222 consid. 7.2). c. Selon le SECO, la décision U2 ne fournit pas une liste exhaustive des catégories des bénéficiaires concernés, soit les « faux frontaliers » (circulaire IC 883 chif. A31). Les travailleurs salariés autres que les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire les personnes qui, contrairement aux frontaliers, ne rentrent pas quotidiennement ou au moins une fois par semaine dans leur état de résidence, ont par conséquent le choix, lorsqu'ils se trouvent au chômage complet, de faire valoir leur droit à l'indemnité de chômage dans l'état de résidence ou dans l'état de dernière activité (circulaire IC 833 chif. D25-D26).

E. 8

juillet 1992 C-102/91, points 21 et 22; CJUE arrêt du 5 juin 2014 C-255/13, point 45). Aux fins de l'application de l'exception à la règle selon laquelle le chômeur doit s'adresser à l'institution compétente de l'état membre de son dernier emploi afin de percevoir les prestations de chômage, il convient de considérer la durée et la

A/291/2015 - 17/22 - continuité de la résidence avant que l'intéressé se soit déplacé, la durée et le but de son absence, le caractère de l'occupation trouvée dans l'autre état membre ainsi que l'intention de l'intéressé, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances (CJCE arrêt du 17 février 1977 aff. 76/76, point 22; CJCE arrêt du 13 novembre 1990 C-216/89; CJCE arrêt du 8 juillet 1992 C-102/91, point 23). Dans un arrêt (C-102/91), la CJCE a eu à déterminer la résidence d'une ressortissante allemande qui avait exercé un emploi salarié en Grande-Bretagne du 1er octobre 1982 au 30 juin 1983 et du 1er octobre 1983 au 30 juin 1984. Elle louait une maison en Grande-Bretagne et n'avait pas fait de déclaration de changement de domicile en Allemagne, où elle était inscrite comme demeurant au domicile de ses parents. Pendant les vacances d'été de 1983 et en juillet 1984, elle avait résidé en Allemagne. Dans son arrêt, la Cour a estimé que le fait qu'un travailleur ait occupé pendant deux années académiques un emploi salarié comme lecteur dans un autre état membre dans le cadre d'échanges universitaires, qu'à l'issue de cette période, il se soit trouvé sans emploi et que ses tentatives pour trouver un travail dans ce même état se soient révélées vaines, ne permettait pas de considérer qu'il y avait un emploi stable. La Cour a ajouté que le critère de la durée de l'absence ne répondait pas à une définition précise et n'était pas exclusif, car aucune disposition du règlement n°1408/71 ne fixait de durée maximale au-delà de laquelle l'application de l'art. 71 par. 1 let. b point ii) de ce règlement serait nécessairement exclue. Une interprétation contraire se heurterait au but visé par ses dispositions, qui est d'assurer au travailleur les meilleures chances de réinsertion. Par ailleurs, le fait que le travailleur ait bénéficié de prestations de chômage et cherché du travail dans l'état d'emploi ne constituait

pas un élément déterminant pour définir le lieu de résidence. Ces éléments indiquaient tout au plus que le travailleur aurait éventuellement transféré sa résidence dans cet Etat s'il y avait trouvé du travail (CJCE arrêt du 8 juillet 1992 C-102/91, points 25 à 28). Le lieu de résidence d'une personne assurée est nécessairement différent de son lieu de séjour. Le seul fait de demeurer dans un état membre, même pendant une longue période et de manière continue, n'implique pas nécessairement que cette personne réside dans cet état au sens du règlement (CJUE arrêt du 5 juin 2014 C-255/13, points 47-48). Enfin, une période d'assurance doit être considérée comme accomplie « en dernier lieu » dans un état membre, si indépendamment du temps qui s'est écoulé entre l'achèvement de la dernière période d'assurance et la demande de prestations, aucune autre période d'assurance n'a été accomplie dans un autre état dans l'intervalle (CJCE arrêt du 11 novembre 2004 C-372/02, point 52; ATF 132 V 196 consid. 5.1). c. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'aux termes de l'art. 16 al. 1 et 2 ALCP, dans la mesure où l'application de l'accord implique des notions de droit communautaire, il doit être tenu compte de la jurisprudence pertinente de la CJCE antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature de l'accord est

A/291/2015 - 18/22 - communiquée à la Suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, à la demande d'une partie contractante, le comité mixte détermine les implications de cette jurisprudence. Les arrêts rendus postérieurement à cette date peuvent, cas échéant, être utilisés en vue d'interpréter l'ALCP, surtout s'ils ne font que préciser une jurisprudence antérieure (ATF 132 V 53 consid. 2; ATF 130 II 1 consid. 3.6.2). d. Le Tribunal des assurances sociales du canton d'Argovie a estimé, dans le cas d'une assurée, de nationalité suisse, ayant été engagée par une société allemande pour travailler en tant que coopérante aux Philippines de mi-septembre 2010 à mi-février 2013, qui sollicitait des indemnités de chômage en Suisse, qu'elle y avait droit conformément à l'art. 65 du règlement n° 883/2004. Les juges argoviens ont considéré que l'assurée n'avait pas transféré sa résidence hors de Suisse, même si son mari l'avait accompagnée aux Philippines. Sa mission étant limitée dans le temps, un retour en Suisse était certain. L'assurée avait par ailleurs conservé un lieu d'habitation au domicile de sa mère en Suisse, elle y avait laissé son mobilier, y avait planifié son avenir professionnel et y avait conservé des relations familiales et amicales. Il s'agissait d'indices du maintien de sa résidence en Suisse. En outre, durant son séjour aux Philippines, l'assurée avait gardé une assurance complémentaire d'hospitalisation en Suisse. Au vu de ces circonstances, on ne pouvait admettre qu'elle avait transféré le centre de ses intérêts aux Philippines. En dépit de son absence de longue durée en Suisse, elle y avait maintenu son domicile (arrêt du 11 mars 2014, VBE.2013.532/as/fi). e. La circulaire IC 883 précise qu'il incombe aux « faux frontaliers » qui retournent dans l'état de provenance et s'annoncent aux services de l'emploi, de démontrer qu'ils n'avaient pas l'intention de s'installer durablement dans l'état de dernière activité. Le statut de « faux frontalier » ne devrait être reconnu qu'aux personnes ayant gardé des liens très étroits avec la Suisse en dépit du fait qu'elles ont une activité dans un autre état membre où elles séjournent de manière passagère (chif. D27 et D28). Des retours fréquents au domicile ou le maintien de contacts sociaux et professionnels (p.ex. des activités au sein d'une association) constituent des indices pour le maintien de la résidence en Suisse. Il convient de vérifier si le motif et la durée de l'absence et la nature de l'activité exercée dans l'autre état membre permettent de conclure que le retour en Suisse a été planifié. Les indices de séjour temporaire à l'étranger et du maintien du lieu de résidence en Suisse sont par exemple que l'activité à l'étranger était, d'avance, clairement limitée dans le temps. Le fait de laisser sa famille ou le mobilier

constitue un indice pour le maintien du lieu de résidence en Suisse ainsi que le maintien de l'inscription auprès du contrôle des habitants. Le maintien d'un appartement en Suisse est caractéristique du maintien du lieu de résidence en Suisse durant le séjour à l'étranger, si la personne a vécu longtemps et de manière entièrement intégrée au lieu où elle était domiciliée avant son départ à l'étranger (chif. A85).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme

A/291/2015 - 19/22 - les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 10

En l'occurrence, il convient d'examiner si le recourant, qui s'est mis à la disposition des services de l'emploi en Suisse, peut se prévaloir de l'art. 65 par. 2 du règlement n°883/2004 et bénéficier des prestations en raison d'une résidence en Suisse pendant sa période d'emploi au cours de laquelle il était assujéti à la législation allemande ou si, comme l'a retenu l'intimée, il a déplacé le centre de ses intérêts hors de Suisse. Le recourant, de nationalité suisse, est né et a grandi en Suisse, où il a effectué sa scolarité obligatoire et ses études universitaires, de 2000 à 2010. Au chômage en 2010, il a été engagé le 18 juillet 2010 par une société basée en Allemagne pour exercer une activité de coopérant aux Philippines, après avoir été formé deux mois en Allemagne et un mois aux Philippines. Le contrat, prévu initialement pour une durée limitée de deux ans et trois mois, a ensuite été prolongé de six mois, soit jusqu'au 30 avril 2013. Dans la mesure où le recourant ne bénéficiait pas d'un emploi stable, on ne peut présumer, conformément à la jurisprudence européenne, qu'il résidait aux Philippines. Pendant la durée de son activité aux Philippines, il n'apparaît pas que le recourant soit revenu en Suisse. Cela étant, cela ne saurait suffire pour conclure qu'il aurait transféré sa résidence hors de Suisse et qu'il avait l'intention de s'installer durablement à l'étranger. On rappellera en effet que le seul fait de demeurer dans un autre état pendant une longue période et de manière continue ne permet pas de retenir un transfert de résidence (cf. CJUE arrêt du 5 juin 2014 C-255/13). Cela étant, plusieurs indices permettent de retenir que le recourant n'avait pas l'intention de déplacer le centre de ses intérêts hors de Suisse et qu'il n'entendait pas s'installer durablement à l'étranger. Ainsi, à la fin de son contrat de travail et après avoir pris quelques semaines de vacances en Birmanie, il est revenu le 7 juin 2013 à Genève, ville où il a grandi, où il dispose d'un appartement depuis le 1er avril 2003 et où résident sa mère et ses amis. Le fait que son retour à Genève n'ait pas été planifié dans le but de recevoir un traitement médical atteste que son retour en Suisse était bien motivé par les liens étroits qu'il a conservés avec ce pays et non par des

raisons médicales. On relèvera d'ailleurs que, pendant toute la durée de son

A/291/2015 - 20/22 - contrat avec son employeur allemand, soit pendant près de trois ans, le recourant est non seulement resté affilié à son assurance-maladie complémentaire en Suisse, mais a de surcroît conservé son appartement à Genève, ville où il a notamment fondé une corporation artistique indépendante en 1998, aux réunions de laquelle il participe régulièrement depuis l'étranger ou en Suisse. Force est donc de constater que le recourant a vécu de manière entièrement intégrée en Suisse avant et après son départ pour l'Allemagne et les Philippines et qu'il n'entendait pas, pendant son activité à l'étranger, déplacer le centre de ses intérêts hors de Suisse. L'intimée admet qu'initialement, le départ du recourant n'était pas destiné à déboucher sur un séjour durable dans un autre état, mais considère que son projet professionnel en Thaïlande, préparé dès février 2013, témoigne en revanche de son absence de volonté de revenir s'installer en Suisse. Toutefois, le fait que le recourant ait recherché un emploi dès février 2014 depuis les Philippines et qu'il ait eu un projet professionnel en Thaïlande de juillet à décembre 2014 ne constituent pas des éléments déterminants pour définir le lieu de résidence pendant son activité soumise à la législation allemande. En effet, comme l'a jugé la CJCE, ces éléments indiquent tout au plus que le recourant aurait éventuellement transféré par la suite sa résidence en Thaïlande si son projet avait abouti (cf. CJCE arrêt du 8 juillet 1992 C-102/91). Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que, pendant la durée de son occupation en Allemagne et aux Philippines, le recourant n'a pas transféré son centre d'intérêts hors de Suisse et qu'il y a maintenu sa résidence. Par conséquent, durant son activité, exercée du 18 juillet 2010 au 30 avril 2013, le recourant a résidé en Suisse, c'est-à-dire dans un autre état membre que l'état membre compétent auquel il était soumis (l'Allemagne). Les conditions de l'art. 65 par. 2 du règlement n° 883/2004 étant remplies, le recourant - qui s'est mis à la disposition des services de l'emploi de son état de résidence, la Suisse - a droit, conformément à l'art. 65 al. 5 let. a de ce règlement, aux prestations de chômage selon les dispositions de la législation de cet état, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée. La période d'emploi accomplie en Allemagne et aux Philippines par le recourant du 18 juillet 2010 au 30 avril 2013 étant une période d'activité soumise aux cotisations sociales - fait non contesté par l'intimée - le recourant peut donc se prévaloir d'une période de cotisations d'au moins douze mois durant le délai-cadre, qui court du 6 mars 2012 au 5 mars 2014. C'est donc à tort que l'intimée a retenu que la période accomplie à l'étranger ne pouvait être prise en compte pour le calcul de la période de cotisation, de sorte que sa décision du 15 décembre 2014 doit être annulée. Cela étant, la chambre de céans ne dispose pas des éléments pour se prononcer sur les autres conditions auxquelles est soumis le droit à l'indemnité, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause à

A/291/2015 - 21/22 - l'intimée sur ce point, à charge pour elle de les examiner avant de rendre une nouvelle décision.

E. 11

Eu égard à ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision du

E. 15

décembre 2014 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Le recourant obtenant partiellement gain de cause et étant représenté, une indemnité de CHF 2'500.- lui est allouée à titre de participation à ses frais et dépens [art. 61 let. g LPGA; art. 89 H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA

- E 5 10) et art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - 5 10.03)]. Au surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/291/2015 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.